



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION**  
**Services Techniques**  
**Cadre de vie**

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER  
Agent de Maitrise Principal Territorial  
**ADS/DPB**

ARRETE N° 2023- 3282

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE PICARDIE, RUE DE NORMANDIE, RUE D'ARTOIS, RUE DE FLANDRES/DUNKERQUE, RUE DE BRETAGNE, RUE SAINT-PIERRE, RUE DE BOURGOGNE, RUE DU LIEUTENANT DE GENOULLAC, RUE DU BEARN, RUE DU SAINT-ESPRIT, RUE DE PROVENCE, RUE DU MORVAN, RUE DES ARDENNES, IMPASSE DEPRET, RUE DE TOURAINE, SQUARE HENRI NOGUERES, RUE DU LYONNAIS, AVENUE DE LA FOSSE 11, RUE DU NIVERNAIS, RUE DU POITOU, RUE DE LA CHAMPAGNE ET RUE DU LIMOUSIN A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de  
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre  
2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-2445 en date du 7  
octobre 2020 portant réglementation de la circulation  
des véhicules dans différentes rues de la cité 11 à  
Lens,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin  
de réglementer la circulation et le stationnement rue  
de Picardie, rue de Normandie, rue d'Artois, rue de  
Flandres/Dunkerque, rue de Bretagne, rue Saint-  
Pierre, rue de Bourgogne, rue du Lieutenant de  
Genouillac, rue du Béarn, rue du Saint-Esprit, rue de  
Provence, rue du Morvan, rue des Ardennes, impasse  
Depret, rue de Touraine, square Henri Noguères, rue  
du Lyonnais, avenue de la Fosse 11, rue du  
Nivernais, rue du Poitou, rue de la Champagne et rue  
du Limousin à Lens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les arrêtés antérieurs faisant référence aux modalités de circulation et de stationnement rue de Picardie, rue de Normandie, rue d'Artois, rue de Flandres/Dunkerque, rue de Bretagne, rue Saint-Pierre, rue de Bourgogne, rue du Lieutenant de Genouillac, rue du Béarn, rue du Saint-Esprit, rue de Provence, rue du Morvan, rue des Ardennes, impasse Depret, rue de Touraine, square Henri Noguères, rue du Lyonnais, avenue de la Fosse 11, rue du Nivernais, rue du Poitou, rue de la Champagne et rue du Limousin sont abrogés.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules se fera de la manière suivante :  
- rue de Picardie : en sens unique depuis l'avenue de la Fosse 11 vers l'impasse Depret ;  
- rue de Normandie : en sens unique depuis l'impasse Depret vers l'avenue de la Fosse 11 ;  
- rue d'Artois (section comprise entre la rue du Lyonnais et la rue du Lieutenant de Genouillac) : en sens unique depuis la rue du Lyonnais vers la rue du Lieutenant de Genouillac ;

- rue de Flandres/Dunkerque : en sens unique depuis la rue du Lieutenant de Genouillac vers l'avenue de la Fosse 11,
  - rue de Bretagne : en sens unique depuis l'avenue de la Fosse 11 vers la rue du Lieutenant de Genouillac ;
  - rue Saint-Pierre : en sens unique depuis la rue du Lieutenant de Genouillac vers la rue du Béarn ;
  - rue de Provence : en sens unique depuis la rue du Béarn vers l'avenue de la Fosse 11 ;
  - rue du Lieutenant de Genouillac :
    - en sens unique depuis la rue Léon Blum vers la rue d'Artois ;
    - en sens unique depuis la rue d'Artois vers la rue Léon Blum ;
    - en sens unique depuis la rue de Bretagne vers la rue Saint Pierre ;
  - rue du Saint-Esprit : en sens unique depuis l'avenue de la Fosse 11 vers la rue du Béarn ;
  - impasse Depret : (section comprise entre la rue de Picardie et la rue de Normandie) : en sens unique depuis la rue de Picardie vers la rue de Normandie ;
  - rue de Touraine (section comprise entre la rue Léon Blum et l'impasse Depret) : en sens unique depuis la rue Léon Blum vers l'impasse Depret ;
  - square Henri Noguères (section comprise entre la rue Saint-Esprit et la rue d'Artois) : en sens unique depuis la rue Saint-Esprit vers la rue d'Artois. La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits Square Noguères, depuis la rue d'Artois jusqu'au numéro 2 (face à l'école Pasteur « ex filles ». Du mobilier de gestion d'accès sera installé à cet effet ;
  - avenue de la Fosse 11 (section comprise entre la rue d'Artois et la rue Léon Blum) : en sens unique depuis la rue d'Artois vers la rue Léon Blum ;
  - rue du Nivernais : en sens unique depuis la rue d'Artois vers la rue du Limousin ;
  - rue du Poitou : en sens unique depuis la rue d'Artois vers la rue Léon Blum ;
  - rue de Champagne : en sens unique depuis la rue d'Artois vers la rue du Poitou ;
  - rue du Limousin (Section comprise entre la rue du Béarn et la rue du Poitou) : en sens unique depuis la rue du Béarn vers la rue du Poitou.
- Toutes les autres voies ou autres sections de voie non mentionnées dans le présent article sont en double sens de circulation.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement est autorisé sur les zones réservées et matérialisées à cet effet. Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements et gênant la circulation pourra être verbalisé et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09 et R 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** Des dispositifs ralentisseurs de type coussin berlinois sont aménagés aux endroits suivants :

- rue de Flandres/Dunkerque, face au n°20 et face au n°78 ;
- rue d'Artois, face au n°37 ;
- avenue de la Fosse 11, face au n°3
- rue du Lieutenant de Genouillac, face au n°14.

Des panneaux de type B14 et A2b seront installés au droit de chaque dispositif.

**ARTICLE 5 :** Des dispositifs ralentisseurs de type plateau sont aménagés aux endroits suivants :

- rue du Saint-Esprit face à l'école maternelle Pasteur ;
- rue d'Artois face au square Noguères.

Des panneaux de type B14 et A2b seront installés au droit de chaque dispositif.

**ARTICLE 6 :** Une écluse équipée d'un coussin berlinois est aménagée rue d'Artois face au n°117. Les véhicules circulant dans le sens avenue de la Fosse 11 vers la rue du Lyonnais seront prioritaires. Des panneaux de type B15, C18, B14 et A2b seront installés au droit du dispositif.

**ARTICLE 7 :** Une zone 30 km/h est aménagée rue du Saint-Esprit et sur le pourtour du square Noguères.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h.

**ARTICLE 8 :** Tout Véhicule circulant rue d'Artois devra marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant rue du Lyonnais et avenue de la Fosse 11. Des panneaux de type AB4 seront installés au droit des carrefours.

- ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 10 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
- ARTICLE 11 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.
- ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.  
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
- ARTICLE 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.
- ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 23/10/2023



Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON